

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022**Procès Verbal**

Sur convocation en date du 22 juin 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 juin 2022 à 18 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaients présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle
BLANC Jean Luc
BURTIN Béatrice
JACQUEMET Rodolphe
VINIERE Michel
THERMET Laure
PERDRIX Catherine
DAVID Magalie
MAZUÉ Joséphine

MORAND Alexis
BRUNET Myriam
JANODY Patrice
CHATARD Kévin
VEUILLET Philippe
MARION Isabelle
MERLE Sandra
TAPONARD Emmanuel

LACOMBE Annick
CHEVILLARD Jean Luc
CHANEL Serge
ARTAUD Jean Marc
BONHOURE Paola
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
BURDY Meryl
SCHUBERT Anja

Etaients excusés :

Patrick LAUPRETRE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET
Clément CEREIZE a donné pour voir à Alexis MORAND

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

ACCUEIL DU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS A 18 H 30

En préambule, Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal d'Enfants (CME) et les invite à dresser le bilan de leur mandat durant l'année scolaire 2021-2022. M. le Maire adresse ses remerciements à tous les enfants, à leurs parents ainsi qu'à Madame Lacombe, Adjointe au Maire déléguée aux actions éducatives, culturelles, intergénérationnelles et animations ainsi qu'à Gaëtan Marguin, Chef de service Action Educative et Affaires Scolaires, Jessie Orgeret, Responsable du périscolaire et du temps méridien et Loris Veysaire, Animateur qui a plus particulièrement encadré les activités du CME.

Mme Annick Lacombe indique que cette année encore fut chaotique en raison de la crise sanitaire et elle adresse ses remerciements à Loris Veysaire qui a, avec Hugo Bardet, Maire Junior, tenu le cap jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un diaporama a permis de retracer les activités réalisées au sein de deux commissions :

- commission Environnement : les enfants du CME ont réalisé une maquette de l'écosystème de Viriat, puis ils ont étudié la possibilité de mettre en place des composteurs collectifs ainsi qu'une boîte à idée. Ils ont également été sensibilisés au gaspillage alimentaire et réalisé des ateliers sur le site des Grottes de Cerdon
- commission citoyenneté solidarité : les enfants ont poursuivi l'implantation de poubelles à bouchon puis ils ont réfléchi à la mise en place de boîtes à troc. Ils ont également été sensibilisés aux élections présidentielles et au polyhandicap en lien avec la structure IEM Handas le Coryphée de Viriat.

M. le Maire a souligné et a remercié l'implication des enfants élus au CME lors du Carnaval et lors des commémorations officielles : 11 novembre, 8 mai, 14 juillet de Viriat.... M. le Maire indique que deux projets du CME font échos aux préoccupations des adultes : d'une part les composteurs collectifs dont l'idée pourrait être développée avec les membres de la Commission Transition écologique et fleurissement présidée par M. Alexis Morand, Adjoint au Maire et d'autre part, l'idée des boîtes à troc qui pourrait aussi être développée avec cette commission issue du Conseil municipal adulte.

M. le Maire indique que les boîtes à troc répondent aux problématiques de lutte contre le gaspillage permettant d'économiser l'énergie nécessaire à la production de biens et de marchandises et donc de hausse des prix liés à l'inflation.

M. le Maire remercie également les enfants du CME qui ont été volontaires pour faire partie des ambassadeurs de la nouvelle médiathèque dont le projet de service est porté par Mme Béatrice Pagnot, Directrice de l'Action Culturelle et éducative.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 24 MAI 2022

Entendu le rapport de M. le Maire

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022

2. DECISION MODIFICATIVE N°1

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu les délibérations du 25 septembre 2012 adoptant le principe de la mise en place d'AP/CP,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2022 approuvant le budget général de la Commune

Le projet de décision modificative n°1 a pour objet de mettre en place le financement d'une partie des investissements retenus pour l'année 2022 par un emprunt d'un montant de 700 000 €. En effet, plusieurs éléments se conjuguent pour faire naître un besoin de trésorerie :

- des dépenses prévues en 2023 dans le programme pluriannuel d'investissement ont été inscrites pour être réalisées dès 2022 afin d'économiser des frais de montage – démontage de chantier (Déplacement doux Rue de Majornas)
- des subventions notifiées pour financer le programme d'investissement 2022 seront versées ultérieurement par les différents financeurs.
- le versement du FCTVA correspondant aux travaux de l'année n-1 n'a pas encore été perçu

Compte tenu des conditions actuelles de financement des collectivités, du faible endettement de la Commune et des besoins futurs, il a été décidé de recourir à un emprunt d'un montant de 700 000 €.

Le projet de décision modificative pour le budget général de la commune se présente de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes		
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-700 000,00
		1341	Dotation équipement des territoires ruraux	-500 000,00
		13251	Subventions GFP de rattachement	-200 000,00
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	700 000,00
		1641	Emprunts	700 000,00
		021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
TOTAL	0,00	TOTAL		0,00

A équilibrer

0,00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la décision modificative du budget général communal comme présentée ci-dessus
- autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales disposant les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions

Vu la délibération du 22 mars 2022 approuvant la mise à jour des catégories et des durées d'amortissement des biens communaux

Vu l'avis du comptable public en date du 17 mai 2022 donnant son accord de principe à la Commune de Viriat pour appliquer à compter du 1er janvier 2023 pour adopter le référentiel M57

1 - Rappel du contexte règlementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

a- Liste des biens à amortir

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de maintenir les principes énoncés dans la délibération du 22 mars 2022 précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

b- calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Viriat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis y compris pour les biens de faible valeur et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées.

c- Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plans d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de sa structure principale.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles budget primitif 2022 s'élève à 2 499 046 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et à 4 149 100 € (hors RAR) en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 187 428 € en fonctionnement et sur 311 182 € en investissement.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Viriat, à compter du 1er janvier 2023.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- approuver la liste des biens à amortir et leur durée selon le tableau présenté ci-dessous et mis à jour par la délibération du 22 mars 2022

Type de biens	Durée retenue à compter de l'exercice budgétaire 2022
Logiciels	2 ans
Terrain autres que les terrains de gisement	Non amortissable
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Subventions d'équipements versés à des bénéficiaires	5 ans si subvention portant sur des biens mobiliers, matériels ou études ; 30 ans si subvention des biens immobiliers et installations ; 40 ans si subvention de projets d'infrastructures d'intérêt national (TGV, logement social, réseaux très haut débit...)
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
meublier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	7 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage -ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installation et installations de voirie	Non amortissable
plantations	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	non amortissable en M57
Bâtiments légers, abris	15 ans
Immeubles non productifs de revenus	Non amortissable
Immeubles ou constructions productives de revenus	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Biens de faible valeur (<1.000€ TTC)	1 an

- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, y compris pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC)
- aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées qui seront amorties à compter de la date de leur paiement
- appliquer l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports à condition que l'enjeu soit significatif
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4. PARTAGE DES FRAIS DE FORMATION POUR UNE SESSION DEDIEE A LA DSN (DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE) ENTRE LES COMMUNES DE PERONNAS, SAINT DENIS LES BOURG ET VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu la délibération du 22 janvier 2019 adoptant le renouvellement de la convention conclue avec la CA3B portant création du service commun informatique et télécommunications

Dans le cadre du service commun informatique et télécommunications, les communes de l'unité urbaine partagent un même logiciel de gestion financière (CIRIL finances) et de ressources humaines (CIRIL RH).

Les formations initiales ont été prises en charge par le service commun informatique et télécommunications du Grand Bourg Agglomération (ex CA3B).

Aujourd'hui, il convient pour les agents des services finances des 3 communes de l'unité urbaine d'approfondir la gestion de la DSN qui a remplacé la Déclaration Sociale établie en début d'année et de multiples procédures exigées des gestionnaires de paies

Le service commun informatique et télécommunications de GBA (ex CA3B) a effectué les démarches auprès des prestataires pour mettre au point cette formation qui relève de l'approfondissement. Le coût pour la formation d'approfondissement d'une journée s'élève à 855 € qui n'est pas pris en charge par GBA (ex CA3B).

Dans ces conditions il est proposé que Viriat règle la totalité de la facture, les communes de Saint Denis les Bourg et Péronnas s'acquittant ensuite de leur quote-part soit 285 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- autoriser M. le Maire à engager et à régler la totalité de la dépense correspondant aux frais de formation relative à la DNS pour un montant de 855 €
- autoriser M. le Maire à émettre des titres de recettes auprès des communes de Saint Denis les Bourg et Péronnas pour une somme de 285 € correspondant à la participation des agents de ces communes à la formation

- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VIRIAT TEAM DANS LE CADRE DU PROJET SPORTIF DE CHRISTOPHE HENRY

Entendu le rapport de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, la transition écologique, les relations extérieures

Christophe Henry Dit Guillaumin, originaire de Viriat, licencié auprès de Viriat Team, a pour projet sportif de parcourir sur une piste vélodrome le grand nombre de kilomètres en une heure. Il a pour objectif de battre le record de France des 55-59 ans détenu par Christian Fenioux en 42.8 km/h depuis le 21 octobre 2011 en parcourant 43 km en une heure. L'évènement est prévu fin septembre début octobre sur un vélodrome homologué et dont le choix définitif sera arrêté par la Fédération Française de Cyclisme.

Afin de soutenir le projet sportif de Christophe Henry Dit Guillaumin, il est proposé de devenir partenaire « premium » de cet événement.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- accorder une subvention de 500 euros à l'association Viriat Team afin que la Commune de Viriat soit identifiée en qualité de partenaire premium du projet sportif de Christophe Henry Dit Guillaumin
- autoriser M. le Maire à verser cette subvention et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

6. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

Entendu le rapport de Mme Myriam BRUNET, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires-gestion différenciée et fleurissement-jumelage

Vu les articles L2121-29, L2123-34, L2131-1 et L2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L211-8 et L212-1 à L212-5 du Code de l'Education définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les communes

Vu l'article L4161-1 du Code de la Santé publique

Vu le décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire

Vu la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (PAI)

Vu la circulaire DGS-DAS n°99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicament (BO du ministère de la santé 99/25)

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 janvier 1995 concernant la Ville de Paris et n°363 221 du 9 mars 1999

Vu la réponse ministérielle n°57369 publiée au JO le 31 août 2010

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 septembre 2012, 25 février 2014, 27 octobre 2015 approuvant les termes du nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire et sa mise à jour

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place globale d'un règlement de la pause méridienne ayant pour objet de définir les règles d'organisation, de comportement et le cas échéant de sanctions applicables de cette séquence, qui comprend non seulement le temps de restauration mais aussi celui de détente.

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2019 approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la pause méridienne

Vu l'avis de la commission Actions éducatives, scolaires, petite enfance réunie le 13 juin 2022

Compte tenu de l'organisation de la pause méridienne actuelle, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la modification du règlement intérieur de la pause méridienne
- noter qu'un règlement intérieur étant un acte de portée générale, il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élève pour son entrée en vigueur. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement par l'enfant et ses parents
- autoriser M. le Maire à signer ce règlement intérieur ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Éléments de discussion

En réponse à la question de M. Alexis Morand, Adjoint au Maire délégué à la vie associative – transition écologique-relations extérieures, Mme Brunet indique qu'il n'y a pas de règlement de la pause méridienne spécifique pour les enfants de l'école privée : pendant le temps où ils sont accueillis au restaurant scolaire, les dispositions du règlement intérieur de la pause méridienne votées par le Conseil municipal s'appliquent. En dehors du temps passé au restaurant scolaire, ce sont les règles propres à l'école privée et au règlement intérieur de cet établissement s'il en existe un qui s'appliquent.

7. DECISIONS DU MAIRE

1°/ ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AU MOBILIER SPECIALISE ET MOBILIER D'AMBIANCE ET DE CONFORT DE LA FUTURE MEDIATHEQUE

Lors du Conseil municipal du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la modification de la VEFA qui a permis d'affecter les m2 du logement d'urgence à la future médiathèque, le projet culturel scientifique éducatif et social (PCSES) et le dossier de demande de subvention à déposer auprès de la DRAC. Cet organisme après avoir validé le PCSES a confirmé le caractère complet du dossier de demande de subvention et autorisé la possibilité pour la Commune de commander le mobilier avant la transmission de l'arrêté préfectoral attributif de subvention.

Une consultation a été organisée sous forme de marché de fourniture passé en procédure adaptée en application des articles L21232-1 du code de la commande publique qui a été mise en ligne le 3 février 2022 pour une remise des offres au 30 mars 2022.

4 entreprises ont répondu. Après analyse des offres, la proposition remise par la société IDM a été retenue pour un coût total de 154 781.57 € HT soit 185 737.88 € TTC.

2°/ SIGNATURE DES AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Les denrées alimentaires utilisées par le restaurant scolaire font l'objet de marchés publics passés en procédure formalisée. 8 lots ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres le 11 septembre 2019 à 6 entreprises différentes.

A ce jour plusieurs entreprises ont effectué des demandes de modifications tarifaires. Après une analyse juridique conduite en lien avec le service marché public du centre de gestion de l'Ain, M. le Maire a décidé d'accepter de manière exceptionnelle les demandes de révision tarifaire formulée par :

- l'entreprise BROC SERVICE FRAIS pour le lot 7 : lait desserts lactés œufs et ovo produits, fromage.
- l'entreprise DS Restauration pour le lot 6 : surgelés

Cette acceptation étant justifiée par le contexte économique actuel, les entreprises ont été invitées à adresser des tarifs modifiés et respectant le cadre contractuel initial en cas d'amélioration du contexte économique.

En revanche, M. le Maire a décidé de ne pas reconduire le marché relatif au lot 3 volailles fraîches dans la mesure où la clause de révision des prix ainsi que la période de communication des tarifs n'étaient pas respectés d'une part et d'autre part l'impossibilité pour l'entreprise de livrer des commandes.

Eléments de discussion

M. le Maire rappelle que le poids de la hausse des produits alimentaires sera réparti entre les parents et le budget communal. De nouveaux tarifs applicables au 1^{er} septembre 2022 seront donc examinés lors du Conseil municipal de juillet prochain.

3°/ SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Suite à une consultation lancée auprès de 4 banques mi-juin, et après examen des propositions transmises par 3 établissements, M. le Maire a pris la décision de réaliser d'un emprunt de 700 000 € auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour financer les programmes d'investissement du budget assainissement 2022. Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :

- *montant : 700 000 euros*
- *durée : 15 ans*
- *taux fixe : 1,75 %*
- *périodicité annuelle*
- *amortissement constant*
- *édition et signature des contrats de prêt avant fin juin 2022*
- *déblocage immédiat des fonds*
- *échéance avancée dans les 2 mois suivant la date de déblocage*
- *frais de dossier : 1 000 €*

8. INFORMATIONS

Mme Annick Lacombe, Adjointe au Maire déléguée aux actions éducatives, culturelles, intergénérationnelles et animations, rappelle la tenue du Festival de musique Bresse-Revermont qui débute à 11 h 45 ce dimanche 3 juillet. Annick Lacombe rappelle également la fermeture officielle de la bibliothèque multimédia pour une période de 6 mois afin de mettre en place la nouvelle médiathèque.

M. le Maire lève la séance à 20 h 40.